

**Objet :**  
**Réglementation Générale sur les rives du lac de Saint-Jorioz**

## **Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,**

- ◆ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et l'article L.2213-23
- ◆ Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5
- ◆ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-34
- ◆ Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 03 août 1987
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 01/10/1991 portant sur la protection de biotope des roselières du lac d'Annecy
- ◆ Vu le règlement particulier de la police de navigation sur le lac d'Annecy du 10 juin 2015 et ses avenants,
- ◆ Vu l'arrêté municipal 2019.135 relatif à la protection du Marais de l'enfer
- ◆ Vu l'arrêté municipal AP2025.02 relatif à la réglementation des chiens sur la commune
- ◆ Vu l'arrêté municipal AP2025.01 relatif à la réglementation du camping et du stationnement des véhicules aménagés sur la commune
- ◆ Vu l'arrêté municipal 2015.80 relatif à la préservation de l'espace public littoral et de la digue à Cailles
- ◆ Vu l'arrêté municipal 2015.93 relatif à l'utilisation des pontons publics
- ◆ Vu l'arrêté municipal 2017.161 portant réglementation sur la plage de Saint-Jorioz et le règlement intérieur de la plage municipale.
- ◆ Vu l'arrêté municipal 2017.185 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
- ◆ Vu l'arrêté municipal 2017.218 portant sur l'interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique notamment au niveau de l'esplanade de l'espérance, de la plage et du port de 20h à 06heures.
- ◆ Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique
- ◆ Considérant que les rives du lac de Saint-Jorioz constituent un patrimoine environnemental exceptionnel, qu'il convient d'en sauvegarder la faune, la flore et la qualité des espaces en interdisant toute activité susceptible de leur porter atteinte ou d'en perturber l'équilibre et la tranquillité
- ◆ Considérant la présence de fonds à pic, au droit du parc situé près du débarcadère et entre la sortie du port et la base nautique.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - PERIMETRE :**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des espaces situés entre la route départementale 1508 et le lac, de l'allée le beau jusqu'au marais de l'enfer.

Liste des noms des espaces dans le périmètre défini des rives du lac : Marais de l'enfer, digue à panade, digue à Callies, plage de la crique, plage municipale et annexes, esplanade de l'espérance et embarcadère, port, abords de l'internautique (espaces verts), sentier des roselières et espaces verts.

### **Article 2 - ACCESSIBILITE:**

Les rives du lac sont accessibles en permanence, sauf réglementation spécifique et/ou circonstances particulières (manifestation autorisée, conditions météorologiques, travaux d'entretien ou de maintenance)

Les espaces définis à l'article 1 sont réservés en priorité aux piétons.

Ils sont autorisés aux cycles et engins de déplacements personnels (EDPM) à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons et autres usagers. Les cycles et EDPM **sont interdits** dans les marais de l'enfer et sur l'espace de la plage municipale.

Le stationnement des cycles n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement et la circulation de l'ensemble des véhicules automobiles, moto, cyclomoteurs sont interdits exceptés pour les véhicules de secours et de police, les véhicules des services communaux ainsi que les véhicules professionnels temporairement autorisés pour raisons diverses (manifestation autorisée, entretien, réparation...)

### **Article 3 – RESPECT DES LIEUX / PROPETE :**

Les espaces sont à dispositions du public dont il revient la responsabilité des dommages de toute nature causés par leur fait et/ou par les personnes ou animaux dont ils ont la charge ou la garde.

Les espaces et mobiliers existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est à cet effet interdit de peindre, graver des inscriptions, coller, agraffer ou apposer par tout procédé des affiches sur les troncs, mobiliers urbains ou murs ; d'utiliser les arbres comme support publicitaire, d'escalader les clôtures, de détériorer les arbres ou espaces verts.

Tout bruit gênant causé sans nécessité, volontairement ou à défaut de précaution, de jour comme de nuit est interdit.

Tout bruit est considéré comme gênant de par son intensité, sa durée, son caractère répétitif qu'elle qu'en soit la provenance : cris, chants, utilisation d'un haut-parleur ou tout autre appareil de diffusion sonore, aboiement prolongé et répété d'un animal, etc.

Le regroupement de personnes sur la voie publique est interdit de 20h00 à 6h00 dans les conditions de l'arrêté 2017.218 susvisé.

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

L'usage de cigarette, cigare, pipe, cigarette électronique, narguilé ou assimilé et toute autre pratique relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés est interdit dans l'enceinte de la plage municipale, excepté dans l'espace prévu à cet effet.

L'utilisation à des fins de gaz hilarant, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote(N<sub>2</sub>O) ou autre récipient sous pression contenant ce type de gaz sur l'espace public par toute personne sont interdits sur l'ensemble du périmètre. --

Tout dépôt ou jet de déchets, quel qu'en soit la nature est strictement interdit à même le sol, dans le lac, canaux et ensemble des ouvrages d'évacuation.

Les déjections canines doivent être immédiatement ramassées par la personne en charge de l'animal.

### **Article 4 – ANIMAUX :**

Tout animal domestique circulant sur les rives du lac doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à une personne qui en a la garde et qui dispose de la force physique suffisante pour être capable de la maîtriser en cas de nécessité.

La baignade des animaux domestiques est interdite.

La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite sur la plage municipale, la plage de la crique ainsi que sur la plage située entre les deux plages susnommées. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guide et d'assistance.

Les animaux domestiques doivent être munis d'un dispositif permettant d'identifier la personne en ayant la charge. Les chiens susceptibles de mordre doivent être muselés pour circuler.

Les animaux trouvés en état de divagation seront saisis et mis en fourrière au refuge de la SPA de Marlioz.

## ARRETE MUNICIPAL n°AP 2025.07

### Article 5 – ACTIVITES DE LOISIRS ET COMMERCIALES :

#### 5.a : Pique-nique/Barbecue/Camping :

Les pique-niques sont autorisés sans installation de mobilier (table, chaise) sauf pour les personnes âgées ou nécessitant un appui.

L'utilisation de barbecue, allumage de feux ou tout autre dispositif de cuisson ou chauffage, à usage privé ou commercial, est strictement interdit.

Le camping sauvage, le camping caravaning et l'usage de tout véhicule ou équipement habitable sont interdits.

#### 5.b : Baignade

Toute baignade dans le lac, en dehors de la plage municipale est strictement interdite.

Cette interdiction concerne également la fréquentation des pontons municipaux dont l'accès n'est autorisé qu'aux ayants-droits ainsi que celle de l'embarcadère de l'esplanade de l'espérance.

Les conditions de surveillance de la plage municipale sont fixées dans le règlement de ce site.

Hors des zones et périodes définies dans ce règlement, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

#### 5.c : Activités commerciales

L'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de marchandise et la fourniture de services est possible aux seuls emplacements arrêtés par le service en charge des occupations commerciales du domaine public.

Ces activités sont interdites en dehors de ces emplacements sauf autorisation expresse de la commune.

Dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, la vente ambulante de marchandise ou la fourniture de service sont strictement interdites sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

### Article 6 – SANCTIONS / APPLICATION :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible d'être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des dérogations exceptionnelles à ces dispositions peuvent être consentie par le Marie lors de circonstances particulières, festivités et manifestations diverses notamment. Ces dérogations fixeront expressément les conditions à respecter le cas échéant pour préserver la tranquillité publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté sera :

#### ♦ TRANSMIS A :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
  - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
  - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
  - ✓ Monsieur le responsable du centre de secours de Saint-Jorioz,
  - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
  - ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

#### ♦ Diffusé sur le site de la mairie : [www.saint-jorioz.fr](http://www.saint-jorioz.fr)

A SAINT-JORIOZ  
Le 15/05/2025

*Arrêté rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture  
le 19/05/25*

Le Maire

Michel BEAL



